

Standard du Commerce Equitable Fairtrade pour les fruits frais

S'applique: aux organisations dépendant d'une main d'œuvre salariée et acteurs commerciaux

Version actuelle: 01.04.2018_v2.7

Prochaine révision prévue : 2023

Pour tout commentaire : <u>standards-pricing@fairtrade.net</u>

Pour toute information supplémentaire et téléchargements de standards : www.fairtrade.net/standards.html







Table des matières

In	troduction	3
	Mode d'emploi de ce standard	3
	Description de produit	
	Prix et Prime Fairtrade	
	Structure	
	Exigences	4
	Périmètre d'application	
	Application	4
	Définitions	
	Suivi des modifications	
	Historique des modifications	
1.	Exigences générales et engagement envers Fairtrade	
	1.1 Certification	
2.	Développement social	
	2.1 Gestion de la Prime Fairtrade	
3.	Conditions de travail	9
	3.1 Conditions d'emploi	
4.	Développement environnemental	12
	4.1 Protection environnementale	
5.	Commerce	13
	5.1 Traçabilité	
	5.2 Contrats	
	5.3 Accès au financement	
	5.4 Tarification et conditions de paiement	
	5.5 Partage des risques	



Introduction

Mode d'emploi du standard

Ce standard du Commerce Equitable Fairtrade pour les fruits frais couvre les exigences qui sont spécifiques aux producteurs dépendant d'une main d'œuvre salariée et aux acteurs commerciaux.

Les entreprises de fruits frais Fairtrade doivent être en conformité avec le standard Fairtrade pour les organisations dépendant d'une main d'œuvre salariée et le standard Fairtrade pour les fruits frais. Pour les entreprises, ce standard complète et devra être lu de paires avec le standard Fairtrade pour les organisations dépendant d'une main d'œuvre salariée.

Les acteurs commerciaux Fairtrade pour les fruits frais doivent être en conformité avec le standard pour les acteurs commerciaux Fairtrade et le standard Fairtrade pour les fruits frais. Pour les acteurs commerciaux, ce standard complète et devra être lu de paire avec le standard pour les acteurs commerciaux Fairtrade.

Dans les cas où ce standard est différent du standard Fairtrade pour les organisations dépendant d'une main d'œuvre salariée ou le standard pour les acteurs commerciaux Fairtrade sur le même sujet, les exigences présentées dans ce standard devront être appliquées.

Description de produit

Les fruits frais Fairtrade sont toutes les variétés de fruits frais pour lesquels des prix Fairtrade existent.

Ce standard couvre l'achat et la vente des fruits frais dans leur forme brute. Cela comprend les fruits frais pour l'exportation et des fruits frais vendus pour la transformation ultérieure exception faite de la dessiccation. L'achat de fruits frais pour le séchage est permis dans toutes les régions pour produire des bananes séchées et au Ghana pour produire uniquement des ananas séchés, des papayes séchées et des mangues séchées et en Afrique du sud pour produire uniquement des mangues séchées, des pommes séchées, des prunes séchées, des poires séchées, des kakis séchés, des abricots séchés et des pêches séchées.

Les agrumes appartiennent à la famille des Rutacées et comprennent différents types de fruits comme les oranges, les tangerines, les mandarines, les clémentines, les satsumas, les citrons, les citrons verts et les pamplemousses.

Pour la catégorie de produit des 'agrumes doux, une description spécifique du produit existe. Les 'agrumes doux sont les agrumes de l'espèce des *Citrus reticulata* Blanco. Ces fruits incluent les satsumas (*Citrus unshiu* Marcow), les clémentines (*Citrus clementina* Hort. ex Tan.), mandarines courantes (*Citrus deliciosa* Ten.) et les tangerines (*Citrus tangerine* Hort. ex Tan.), ainsi que leurs hybrides.

"Citron vert" désigne les variétés commerciales des espèces Citrus latifolia Tanaka, Citrus aurantifolia Swingle, Citrus hystrix, Citrus limetta, ainsi que leurs hybrides.

Les raisins pour le vin sont les fruits de la vigne du type *Vitis vinifera* L. Pour les raisons pour le vin, le standard couvre également tous les produits transformés.

Le standard couvre aussi tous les produits secondaires et leurs dérivés. La définition des produits secondaires est incluse dans le <u>Standard Fairtrade pour les Acteurs Commerciaux</u>. Une liste non exhaustive des produits qui correspondent à la définition des produits secondaires est publiée sur le site internet de Fairtrade International.

Prix et Prime Fairtrade

Le Prix minimum Fairtrade et les niveaux de la Prime pour les produits Fairtrade sont publiés séparément aux standards de produits.

Il n'existe pas de Prix minimum Fairtrade définis pour les produits secondaires et leurs dérivés. Les prix (aux niveaux CAF= coût, assurance et fret et FOB= franco à bord) de ces produits, quelle que soit l'origine, sont négociés entre l'importateur et l'exportateur. Une Prime Fairtrade par défaut de 15% du prix négocié doit être payée en plus.

Structure

Le standard Fairtrade pour les fruits frais est composé de cinq chapitres : exigences générales et engagement envers Fairtrade, Développement social, conditions de travail, développement environnemental et commerce.

Dans chaque chapitre et section du standard, vous trouverez :

- L'objectif qui introduit et décrit les buts et définit le périmètre de l'application du chapitre ou de la partie en question;
- Les **exigences** qui spécifient les règles auxquelles vous devez adhérer. Vous ferez l'objet d'audits au regard de ces exigences ; et
- Les recommandations qui vous aideront à interpréter les exigences. Les recommandations fournissent des exemples de meilleures pratiques et de manières à être en conformité avec l'exigence. Elles offrent en plus des explications concernant l'exigence avec le raisonnement et/ou l'Objection qui sous-tend l'exigence. Les recommandations ne feront pas l'objet d'audits.

Exigences

Ce standard comporte un type d'exigence :

 Les exigences fondamentales qui reflètent les principes Fairtrade et avec lesquels il faut être en conformité. Elles sont notifiées par la mention «Fond» dans la colonne de gauche tout au long du standard.

Périmètre d'application

Ce standard s'applique à toutes les entreprises Fairtrade de fruits frais dépendant d'une main d'œuvre salariée et à toutes les entreprises qui achètent et vendent des fruits frais Fairtrade.

Tous les opérateurs devenant propriétaires de produits certifiés Fairtrade et/ou gérant le prix et la Prime Fairtrade font l'objet d'un audit et d'une certification.

Des exigences différentes s'appliquent à des entreprises différentes selon leur rôle dans la chaîne d'approvisionnement. Vous pouvez voir si une exigence s'applique à votre cas dans la colonne « S'applique».

Application



Cette version du standard Fairtrade pour les fruits frais a été publiée le **15 décembre 2020** et s'applique à partir du **1**^{er} **janvier 2021**. Cette version annule et remplace toutes les précédentes et inclut des exigences nouvelles ainsi que des exigences ayant fait l'objet de modifications. Les nouvelles exigences introduites dans les versions de v2.2 à v2.3 sont identifiées dans ce standard à l'aide du mot « **NOUVEAU** ». Les périodes de transition suivantes sont applicables :

- Exigences notifiées NOUVEAU 2021*: applicable à partir du 1er janvier 2021
- Exigences notifiées NOUVEAU 2021**: applicable à partir du 1^{er} juiller 2021

Définitions

Entreprise : opérateur dépendant d'une main d'œuvre salarié certifié pour vendre des fruits frais en qualité de commerce équitable Fairtrade.

Fret non utilisé : quantité qu'un affréteur doit payer, lorsque l'affréteur n'utilise pas l'espace qu'il ou elle a réservé à bord d'un camion ou d'un bateau.

Ex Works signifie que la livraison a lieu quand le vendeur met la marchandise à la disposition de l'acheteur dans son établissement ou autre lieu convenu (usine, entrepôt, etc.) hors formalités douanières d'exportation et hors chargement sur des véhicules de ramassage.

Free on Board (FOB) signifie que la livraison a lieu quand les marchandises ont passé le bastingage du navire au port d'embarquement convenu. A partir de ce moment, tous les frais et les risques de pertes et d'endommagements des marchandises sont à la charge de l'acheteur. Sous les termes FOB, les formalités d'exportation incombent au vendeur.

Fruits pour l'exportation signifie que les fruits sont exportés frais sans être transformés dans le pays producteur.

Oranges à jus pour transformation dans les pays consommateurs : sont définies comme « oranges à jus » les oranges qui ont vendues pour être exportées vers un pays consommateurs puis transformées en jus dans ce pays.

Oranges pour jus concentré non congelé et Oranges pour jus concentré congelé : sont définies comme des oranges à jus qui sont vendues pour être transformées en jus concentré non congelé ou jus concentré congelé dans le pays producteur.

Fruits vivaces : fruits qui sont récoltés pendant toutes l'année. Typiquement, il s'agit des bananes, des papayes et des ananas.

Parité de pouvoir d'achat : taux de conversion de devise qui égalisent le pouvoir d'achat des différentes monnaies en éliminant les différences de niveaux de prix entre les pays.

Certification rétroactive ou rétro-certification : lorsqu'un acheteur a acheté un produit à un producteur ou un convoyeur certifié dans des conditions ordinaires (non certifiées), et veut le convertir en produit certifié.

Fruits de saison : fruits qui ne sont récoltés qu'à une période donnée de l'année. Typiquement, il s'agit par exemple des mangues, des oranges ou des raisins.

Déficit des ventes : renvoie à un cas de figure lorsque les ventes Fairtrade sont plus basses que celles commandées à l'origine en tant que Fairtrade. Dans le cas des transactions Fairtrade, ceci arrive lorsque l'importateur a commandé une certaine quantité de fruits en tant que Fairtrade et que les commandes des clients de l'importateur ont diminué.

Pour une liste exhaustive des définitions, merci de vous référer au <u>Standard Fairtrade pour les Acteurs</u> <u>Commerciaux</u>.

Suivi des modifications

Fairtrade International peut modifier les standards Fairtrade comme cela est expliqué dans les Procédures opérationnelles concernant les Standards de Fairtrade International (https://www.fairtrade.net/standard/how-we-set-standards). Les exigences dans les Standards Fairtrade peuvent être ajoutées, supprimées ou modifiées. Si vous êtes certifié Fairtrade, vous devez consulter régulièrement le site internet de Fairtrade International pour être au courant des changements apportés aux standards.

La vérification et la certification Fairtrade garantissent votre conformité avec les standards Fairtrade. Les modifications apportées aux standards Fairtrade peuvent changer les critères de la certification et de la vérification Fairtrade. Si vous souhaitez être certifié ou vérifié Fairtrade, ou que vous l'êtes déjà, vous devez vérifier régulièrement les critères de conformité et les politiques de certification sur le site web de l'organisme de certification à l'adresse www.flocert.net.

Historique des modifications

N° de la version	Date de publication	Modifications
01.04.2018_v2.0	01.04.2018	 Révision complète Ajout de la section des définitions, simplification des formulations, réorganisation des exigences, suppression des redondances, recommandations ajoutées ou améliorées, nouveau design du standard Définition révisée du niveau EXW Révision des conditions de paiement pour EXW et FOB Introduction d'une exigence sur la souplesse de paiement Clarification de l'exigence de préfinancement Déplacement des plans d'approvisionnement dans le contrat Simplification et clarification de l'exigence de contrat Introduction de la rétro-certification Rapport de déficit de ventes Ajustements des exigences de réclamations en matière de qualité Extension des exigences sur : les rapports sur le déficit des ventes, les réclamations en matière de qualité, la traçabilité et le rapport sur l'utilisation de la Prime des bananes à tous les autres fruits. Introduction de salaires planchers pour les pays où il n'existe pas de salaire minimum



		- Restriction de la superficie des terres au Brésil appliquée uniquement aux oranges
01.04.2018_v2.1	25.03.2019	Inclusion de l'adresse email pour le rapport de la Prime
01.04.2018_v2.2	01.11.2019	Introduction de l'exigence 5.2.3 concernant les contrats tripartites applicable aux chaînes d'approvisionnement du jus d'orange pour les convoyeurs Fairtrade.
		Clarification de la portée du produit dans l'exigence 5.4.2 (Responsabilité du paiement des fruits pour la transformation) et du rôle des importateurs dans l'exigence 5.4.4 (Rôle en tant que payeur du jus d'orange).
		Ajout des pourcentages pour calculer les prix, précédemment reflétés dans les tableaux des prix, pour les oranges à jus dans l'exigence 5.4.3 (Paiement des oranges à jus). Clarification du calcul du différentiel de prix et de la ponctualité dans les paiements pour les oranges à jus (exigences 5.4.5 et 5.4.13)
01.04.2018_v2.3	15.12.2020	Introduction des exigences 3.1.2 sur le Salaire de Base Fairtrade, 3.1.3 sur le décaissement obligatoire de la Prime et 3.1.4 sur la déclaration des données pour les plantation des bananes.
01.04.2018_v2.4	09.04.2021	Ajout de la définition du citron vert dans la section "Description du Produit".
		Inclusion dans le texte de recommandation de l'exigence 5.4.1 (Paiement au niveau EXW et FOB). l'outil au prorata pour calculer la FPM et la PF pour les bananes et la définition de la forme du produit «emballé» et «non emballé» pour le citron vert.
01.04.2018_v2.5	28.04.2023	Ajout du nouveau seuil de pauvreté actualisé de la Banque mondiale
01.04.2018_v2.7	18.04.2024	Clarify the reporting of premium use into FairInsight platform

1. Exigences générales et engagement envers Fairtrade

Objectif: fournir le cadre de travail nécessaire pour une mise en œuvre efficace du standard.

1.1 Certification

1.1.1 Restriction de la superficie des terres pour les entreprises d'orange au Brésil

	<u> </u>	
S'applique: aux entreprises d'orange au Brésil		
Fond.	La taille de vos terres est limitée 4 unités fiscales (módulos fiscais, voir lien ci-dessous). Le	
Année 0	propriétaire et/ou les membres de familles est/sont impliqué(s) directement dans la gestion de l'exploitation.	
Recommandations: la taille de l'unité fiscale applicable à une zone spécifique est disponible à l'adresse : https://www.embrapa.br/codigo-florestal/area-de-reserva-legal-arl/modulo-fiscal		

2. Développement social

Objectif: poser les fondations de l'autonomisation et du développement.

2.1 Gestion de la Prime Fairtrade

2.1.1 Rapport de la Prime

S'appliqu	S'applique: aux entreprises		
Fond.	Vous envoyez un rapport sur l'utilisation de la Prime Fairtrade pour tout nouveau projet		
Année 1	ou projet en cours liés à la Prime Fairtrade à Fairtrade International. Le rapport est effectué chaque année, au plus tard un mois après l'assemblée générale organisée par le comité de la Prime Fairtrade et inclut a minima les informations suivantes :		
	 a) Rapport pour les projets en phase de planification et pour les projets en cours Nom et description du projet (buts et objectifs, partenaires du projet) Groupe(s) cible(s) (par ex. hommes, femmes ou tous les travailleurs d'une entreprise, travailleurs migrants, membres de famille, communauté) 		



- Avancée/statut du projet
- Nombre estimé de bénéficiaires au sein de chaque groupe cible et bénéficiaires atteints à ce jour
- Budget du projet (total/annuel), Prime investie en date pour les projets en cours
- Dates de début et de fin du projet
- Date d'approbation du projet et registre de qui l'a approuvé
- b) Rapport final pour les projets finis, en plus des informations a) ci-dessus
 - Groupe(s) cible(s) et nombre de bénéficiaires atteints
 - Budget total dépensé
 - Évaluation en vue de voir si, dans quelle mesure et pourquoi les buts et objectifs ont été atteintes, et ce que l'on peut apprendre de ce projet
 - Date d'approbation du rapport sur le projet final et registre de qui l'a approuvé

Vous rendez compte sur la plateforme FairInsight https://fairinsight.agunity.com

3. Conditions de travail

Objectif: assurer des conditions de travail décentes.

3.1 Conditions d'emploi

3.1.1 Salaires planchers

S'applique: aux entreprises

Fond.

Vous payez des salaires qui ne sont pas en-dessous du seuil de la pauvreté (\$2.15/jour) fixé par la Banque Mondiale.

Année 0

Recommandations: la quantité notifiée dans l'exigence pourrait augmenter en fonction des ajustements de la Banque Mondiale. Veuillez-vous référer au document sur le calcul des salaires planchers pour plus d'informations sur le <u>calcul de la parité</u> du pouvoir d'achat de \$2.15/jour.

3.1.2 NOUVEAU 2021** Salaires de Base Fairtrade

S'applique: aux entreprises de banane

Fond.

Année 0

Votre entreprise garantit qu'aucun travailleur ne reçoive un salaire, en espèces après impôts et déductions obligatoires, inférieur au Salaire de Base Fairtrade tel que défini au niveau de 70 pour cent du Salaire Vital en espèces applicable dans votre pays.

Vous garantissez qu'aucun bénéfice ne se voit dégradé ou réduit après l'introduction de cette exigence, sauf si cela a été accordé formellement avec un syndicat habilité à négocier.



Le salaire de base Fairtrade est applicable à partir du 1er juillet 2021.

Recommandations : Fairtrade, en qualité de membre de la Coalition globale pour les Salaires vitaux, définit le 'salaire vital' comme la rémunération qu'un travailleur perçoit pour une semaine normale de travail dans un endroit donné lui permettant de couvrir ses besoins de base et ceux de sa famille incluant l'alimentation, l'habillement, le logement, la santé, l'éducation, le transport jusqu'au lieu de travail et l'épargne pour faire face aux imprévus.

Les travailleurs sont définis comme tous les employés (permanents ou saisonniers / temporaires, migrants ou locaux, soustraités ou embauchés directement) qu'ils travaillent dans les champs, dans l'administration de l'entreprise ou dans les sites de traitement. Le terme se limite au personnel qui peut se syndiquer et, par conséquent, exclut habituellement les cadres moyens et supérieurs, ainsi que d'autres professionnels.

Les salaires décents en espèces sont périodiquement mis à jour par Fairtrade International et disponibles dans la section de Standards de fruits frais pour les organisations de travailleurs salariés et les commerçants.

Les exigences 3.4.11, 3.5.4, 3.5.9 et toutes les autres sections pertinentes de la norme du travail embauché continuent de s'appliquer.

3.1.3 NOUVEAU 2021* Prime Fairtrade

S'applique: aux travailleurs des entreprises de banane

Fond.

Année 0

Tant qu'il existe un écart entre la Référence de Salaire Vital et le salaire net versé en liquide le plus bas, jusqu'à 30% de la Prime Fairtrade doit être distribué équitablement entre tous les travailleurs conformément au temps travaillé, comme « un bonus » Fairtrade. Ce montant peut être ajouté à celui de l'exigence 2.1.20 relative au versement de 20% de la Prime Fairtrade, si les travailleurs en décident ainsi.

Les paiements seront versés en liquide. Des bons de Prime d'une valeur égale au versement d'argent liquide peuvent être distribués dans les pays où le versement en argent liquide n'est pas une option avantageuse. Votre entreprise démontre la transparence et l'exactitude des paiements effectués par le Comité de la Prime Fairtrade selon les règles décrites dans cette exigence.

Votre entreprise garantit qu'aucun bénéfice ne se voit dégradé ou réduit après l'introduction de cette exigence, sauf si cela a été accordé formellement avec un syndicat habilité à négocier.

Recommandations : Seule la Prime Fairtrade générée par les ventes à partir de 2021 est prise en compte.

Si l'écart entre les salaires les plus bas et la RSV peut être comblé avec moins de 30% de la Prime Fairtrade, le pourcentage du versement obligatoire doit être réduit en conséquence.

En plus de la distribution obligatoire de 30% de la Prime Fairtrade, l'option de distribuer 20% des fonds de la Prime en argent liquide est maintenue (voir l'exigence 2.1.20 du Standard pour les Organisations dépendant d'une Main d'œuvre salariée). Par conséquent, les travailleurs peuvent recevoir jusqu'à 50% de la Prime en argent liquide, s'ils en décident ainsi.

Des bons de Prime peuvent être distribués dans les cas où les versements d'argent liquide ne constituent pas une option avantageuse - par exemple, là où la distribution de liquide provenant de la Prime est lourdement taxée. Les bons peuvent être utilisés pour subvenir à des besoins essentiels qui contribuent à un niveau de vie décent, soit : la construction ou la rénovation des maisons, des bourses, des cours, des articles du quotidien pour la maison. La nature et la fréquence des versements seront établis par consultations avec les syndicats locaux ou, en leur absence, avec d'autres représentants élus des travailleurs afin de garantir que la négociation collective ne soit pas fragilisée.



Les bons ne doivent pas être fournis pour couvrir les coûts que les entreprises sont tenues de respecter légalement, d'après les standards Fairtrade ou les conventions collectives. Ils ne doivent pas couvrir les coûts qui sont déjà fournis en permanence. Les dépenses des bons ne peuvent pas couvrir des visas ou des permis de travail pour les travailleurs migrants, des vêtements ou des équipements pour le travail, des dortoirs ou des logements partagés pour les travailleurs saisonniers, de l'eau à boire, des terrains destinés à des potagers, des contributions caritatives à la communauté qui ne soient pas adressées exclusivement aux travailleurs, la contribution des employeurs à la sécurité sociale ou congés payés, des congés maladie ou maternité et d'autres dépenses habituelles non-réglementaires (telles que les repas dans le lieu de travail et le transport aller-retour au lieu de travail, les frais de garde d'enfants, etc.).

3.1.4 NOUVEAU 2021* Communication obligatoire des données

	1	ntreprises de banane			
Fond.	Vous	Vous communiquez à l'Unité de Standard et Prix de Fairtrade International chaque			
Année 0	 année. Les données sollicitées sont présentées suivant le modèle disponible dans le site web de Fairtrade et comprennent: 01. Le nombre de travailleurs (travailleurs de terrain, de station d'emballage, autres). 				
	02.	Les salaires bruts les plus bas (travailleurs de terrain, de station d'emballage, autres).			
	03.	Le nombre d'hectares consacrées à la production de bananes et récoltées (hectares/an).			
	04.	La production totale et volumes de ventes (décompte en Fairtrade, non- Fairtrade, bio et classique) découpés en volumes exportés et marché local.			
	05.	La liste des prestations sociales (réglementaires et non-réglementaires) fournies par les propriétaires de la plantation aux travailleurs et qui représentent des augmentations ou des réductions du salaire net reçu en liquide par les travailleurs. Des exemples de prestations sociales monétaires sont : paiement du13ème mois, bonus d'anniversaire, etc.			

Recommandations : Fairtrade fournit un modèle de rapport de données disponible sur son <u>site Web_avec un document explicatif pour déclarer l'exigence</u>. La communication obligatoire des données sera validé par l'organisme de certification lors de l'audit.



4. Développement environnemental

Objectif: promouvoir des pratiques additionnelles qui stimulent la production durable.

4.1 Protection environnementale

4.1.1 Gestion intégrée des mauvaises herbes

S'applique:	aux	entreprises	de	banane	
e abbudae.	0.07	01111 Op11000	~~	Dariario	

Fond.

Année 0

Si vous utilisez des herbicides dans les processus de production, vous mettez en œuvre les éléments suivants d'une approche de gestion intégrée des mauvaises herbes :

- acquérir des connaissances sur les mauvaises herbes qui affectent la productivité de la culture et sur les conditions qui favorisent et gênent le développement de ces mauvaises herbes.
- acquérir des connaissances sur les parties des champs où la culture est affectée par les mauvaises herbes.
- Prévention de la diffusion des mauvaises herbes de manière non mécanique (par la main d'œuvre, des moyens mécaniques ou thermiques)
- Utilisation de techniques de contrôles alternatives, de paillis ou de cultures couvre-sol en vue de contrôler et de réduire les mauvaises herbes.
- Application d'herbicides concentrée sur les zones où les mauvaises herbes sont présentes et affectent la culture.
- Pas d'utilisation des herbicides dans les canaux, les zones tampons protégeant les rivières ou les bassins, dans les zones de haute valeur de protection¹ visant à protéger la santé des personnes

Recommandations : Il est recommandé de faire tourner l'utilisation des substances actives.

¹ Voir la définition des zones de haute valeur de protection dans le standard Fairtrade pour les organisations dépendant d'une main d'œuvre salariée dans le chapitre 4 sur le développement environnement sous l'exigence de biodiversité numéro 4.6.1.

5. Commerce

Objectif : ce chapitre souligne les exigences avec lesquelles les opérateurs doivent être en conformité lorsqu'ils vendent des produits Fairtrade.

5.1 Traçabilité

5.1.1 Système de traçabilité

S'applique: aux entreprises de fruits frais pour l'exportation	
Fond. Vous indiquez le centre de conditionnement et la date de l'emballage sur chaque caisse	
Année 0	

5.1.2 Registre des volumes d'oranges à jus

S'applique: aux transformateurs/exportateurs des oranges à jus			
Fond.	ous tenez un registre des volumes d'oranges à jus achetées et transformées pour		
Année 0	chaque producteur ; comprenant la date de livraison et la quantité de jus d'oranges vendu.		

5.2 Contrats

5.2.1 Contrats Fairtrade pour les payeurs

S'applique: aux payeurs Fairtrade de tous les fruits, sauf des raisins pour le vin				
Fond.	En plus des exigences figurant dans le standard pour les acteurs commerciaux Fairtrade, vous incluez ce qui suit dans vos contrats Fairtrade :			
Année 0	Numéro d'identifiant FLO de l'opérateur			
	 Volume minimum à acheter et livrer sur une base hebdomadaire pour les fruits vivaces et sur une base saisonnière pour les fruits saisonnièrs et la projection des volumes pour la durée du contrat 			
	 Description du fonctionnement du système des commandes (quand et comment les commandes hebdomadaires/uniques sont confirmées) 			
	Partie responsable pour l'étiquetage des produits			
	Règles pour le fret non utilisé			
	 Conditions de paiement non Fairtrade et mécanisme des prix en cas de déficit des ventes et de problèmes de qualité pour chaque produit (voir 4.5 partage des risques) 			

 Si applicable, une référence aux matériaux d'emballage additionnels et spéciaux et aux services et coûts rattachés non inclus dans le Prix minimum Fairtrade (par ex. pour les sachets « cluster bags » ou le « parafilm », voir également en 5.4 pour les conditions de tarification et de paiement).

Recommandations: cette exigence complète l'exigence 4.1.2 sur les contrats du standard pour les acteurs commerciaux Fairtrade. Pour les raisins pour le vin, ces exigences additionnelles ne s'appliquent pas.

Si un producteur ne vend pas au niveau de prix auquel est défini le Prix minimum Fairtrade (par ex. vente FPB mais Prix minimum Fairtrade est défini uniquement au niveau EXW), le contrat doit se référer aux matériel d'emballage, coûts liés et autres services (par ex. le transport) non inclus dans le Prix minimum Fairtrade (par ex. pour les sachets « clusterbags » ou « parafilm »).

5.2.2 Contrats pour les oranges à jus

S'applique: aux premiers acheteurs pour les oranges à jus

Fond.

Vous incluez dans vos contrats avec les producteurs :

Année 0

- Le prix à payer et le calcul utilisé pour définir le prix équivalent du jus d'oranges selon les exigences 5.4.3 et 5.4.5.
- La clarification que le prix pour les oranges à jus sera défini selon le rendement
- Une fois disponibles, les rapports d'analyse préliminaires pour chaque livraison d'oranges à jus (en PJ).

En plus, vous donnez le rapport d'analyse préliminaire au producteur 7 jours après la livraison des fruits.

Recommandations : cette exigence complète l'exigence 4.1.1 et l'exigence 4.1.2 du standard pour les acteurs commerciaux Fairtrade sur les contrats.

Un rapport d'analyse préliminaire est un rapport produit d'après les standards de l'industrie des agrumes à partir d'un échantillon de fruits livrés, qui comprend des informations sur les rendements.

5.2.3 Contrats tripartites avec les producteurs pour oranges à jus

S'applique : aux convoyeurs Fairtrade d'oranges à jus

Fond.

Année 0

Vous **signez** un contrat tripartite avec le producteur, le payeur de prix et Prime et le convoyeur, ou partagez avec le producteur le contrat que vous avez en tant que convoyeur avec le payeur Fairtrade.

Le contrat tripartite identifie a minima l'acheteur de jus d'orange, spécifie la quantité et le prix de jus d'orange vendu et les termes de paiement du différentiel de prix.

Recommandations : Cette exigence se propose d'augmenter la transparence tout au long de la chaîne d'approvisionnement en permettant au producteur de connaître les conditions sous lesquelles le produit Fairtrade est vendu.

5.3 Accès au financement

5.3.1 Préfinancement des contrats Fairtrade

S'applique: aux payeurs Fairtrade de fruits frais (sauf raisins pour le vin)



F	0	n	Ы	
	v		u	

Année 0

Le préfinancement n'est pas exigé pour les fruits frais (sauf pour les raisins pour le vin, voir ci-dessous). Si besoin, vous négociez les conditions de préfinancement avec le producteur et vous les incluez dans le contrat.

Recommandations: cette exigence remplace l'exigence 4.4.1 du standard pour les acteurs commerciaux Fairtrade. Le préfinancement peut être négocié entre les deux parties, si demandé et convenu par le payeur Fairtrade ou un autre acteur commercial. Le préfinancement est accordé sur les contrats par ex. pour financer les intrants pour les champs, le matériel d'emballage ou en cas de catastrophe naturelle. Les paiements anticipés qui sont accordés sur les cargaisons/factures individuelles ne sont pas considérés comme un préfinancement.

5.3.2 Préfinancement des contrats Fairtrade pour les raisins pour le vin

S'applique: aux payeurs Fairtrade des raisins pour le vin		
Fond. Vous fournissez au moins 60% de la valeur du contrat sous forme de préfinancement		
Année 0	producteur au moins six semaines avant l'expédition.	

5.4 Tarification et conditions de paiement

5.4.1 Paiements aux niveaux EXW et FOB

S'applique: aux payeurs Fairtrade		
Fond.	Vous payez les producteurs au niveau EXW ou FOB tel que défini dans la base de	
Année 0	données sur la tarification Fairtrade et applicable à votre chaîne d'approvisionnement.	

Recommandations : pour les fruits frais, et à la différence des Incoterms officiels, les prix EXW ne comportent aucune sorte de matériel d'emballage, sauf spécification contraire dans la base de données sur la tarification.

Les prix EXW pour les fruits frais incluent les coûts de main d'œuvre pour l'emballage (y compris la palettisation) et la préparation des fruits en vue du chargement sur le véhicule de transport (camion ou conteneur) uniquement.

Les coûts pour l'emballage standard et les matériaux de palettisation sont couverts par l'exportateur. Cependant, le service lié à l'emballage (coûts de main d'œuvre) de matériau d'emballage standard est inclus dans les prix EXW et fourni par le producteur. Aucune déduction supplémentaire des prix EXW n'est possible, même si, par exemple, l'étiquetage a lieu dans le pays consommateur.

Les prix FOB s'appliquent uniquement aux producteurs qui exportent eux-mêmes. Ils ne s'appliquent pas aux exportateurs qui achètent à des producteurs Fairtrade.

Au niveau FOB, les prix des bananes incluent les coûts des matériaux d'emballage suivants :

- une caisse en carton standard
- un plastique par caisse en carton (banavac ou polypack)
- palettes
- protections d'angles
- bandes
- jusqu'à trois étiquettes par main de bananes.

Dans tous les cas, les Prix Minimum Fairtrade font référence à 18,14 kg de fruits mûrs. Si des caisses d'un poids différent sont utilisées, le Prix Minimum Fairtrade et la Prime Fairtrade sont calculés au pro rata. Pour estimer le FMP et la PF qui s'appliqueraient pour les emballages de différents matériaux et poids, Fairtrade International fournit un <u>outil au prorata</u> et un document explicatif. Ni les prix Ex Works ni les prix FOB n'incluent les coûts liés au matériel d'emballage supplémentaire ou

spécifique, tels que les sachets « clusterbags » ou les films plastiques de protection « parafilm » et les services afférents. Les coûts de ces matériaux d'emballage et de toute main d'œuvre associée doivent être payés en plus des Prix Minimum Fairtrade aux producteurs (voir Contrats pour les payeurs en 5.2.1).

Le citron vert: La forme de produit "non emballé" pour le citron vert au niveau EXW signifie que les prix ne comprennent aucun type de matériel d'emballage. La définition de la forme de produit EXW pour les fruits frais dans cette directive s'applique également au citron vert.

La forme de produit "emballée" signifie que l'emballage du citron vert est destiné à supporter le transport, la manutention et à arriver au port de destination dans les conditions conformes aux spécifications de qualité convenues entre l'exportateur et l'importateur.

Au niveau FOB, les prix du citron vert "emballée" comprennent les coûts des matériaux d'emballage suivants

- Boîtes en carton
- Palette EUR
- Matériel de fixation des cartons de la palette EUR
- Étiquette du fruit

Si du matériel d'emballage supplémentaire est ajouté au citron vert "emballée" et "non emballée", l'acheteur et le vendeur doivent calculer et ajouter ce coût supplémentaire au prix dans le contrat commercial, et le décrire dans les spécifications de qualité du produit.

5.4.2 Responsabilité du paiement des fruits pour la transformation

S'applique: aux premiers acheteurs de fruits pour la transformation (à l'exception des oranges à jus)		
Fond. Si vous achetez des fruits pour la transformation, vous êtes le payeur Fairtra		
Année 0	conséquence vous payez le prix et la prime Fairtrade sur les fruits pour la transformation.	

Recommandations: cela signifie que par exemple, si les ananas sont vendus par des producteurs et plus tard dans la chaîne sont transformés en jus, la Prime doit être calculée et payée sur les ananas frais tels que vendus par les producteurs. Le montant dans la Prime ne peut pas être calculé sur le jus et remboursé aux producteurs sur la base d'un taux de conversion.

5.4.3 Paiement des oranges à jus

S'applique: aux transformateurs/exportateurs d'oranges à jus					
Fond.	Vo	ous payez au producteur un prix pour la quantité équivalente de jus que ses oranges			
Année 0	co d'a Le	produisent (oranges pour le jus concentré non congelé ou oranges pour le jus concentré congelé, selon ce qui est vendu par l'importateur) selon le rendement du rapport l'analyse préliminaire. Le prix payé au producteur pour les oranges à jus est calculé d'après les pourcentages auivants basés sur le PMF ou le prix du marché, en fonction du montant le plus élevé :			
		Produit	Catégorie processeur / exportateur	% de PMF o marc Ordinaire	-

Oranges à jus	Producteurs travaillant avec des processeurs / exportateurs utilisant des techniques d'exportation en vrac	77%	81%
pour OJCC . Monde entier (OPP/MS)	Producteurs travaillant avec des processeurs / exportateur utilisant 6 extracteurs ou moins	68%	75%
	Producteurs travaillant avec le reste des modes d'organisation des processeurs / exportateurs	72%	78%
Oranges à jus pour OJCNC Monde entier (OPP/MS)	Tous les modes d'organisation	50%	57%

Vous transférez la Prime Fairtrade pour le jus d'oranges au niveau FOB aux organisations de producteurs sur la base du montant de total de jus d'oranges que vous vendez.

Recommandations: veuillez-vous référer au document explicatif sur la tarification pour le jus d'oranges, disponible sur le site web Fairtrade, pour de plus amples explications.

Le prix à payer pour les oranges à jus calculé en fonction du montant le plus élevé entre le Prix Minimum Fairtrade et le prix du marché pour le jus d'orange, fait référence aux oranges livrées dans les locaux du transformateur. La Prime Fairtrade définie pour le jus d'oranges au niveau FOB s'applique telle que la Prime Fairtrade pour les organisations de producteurs vendant des oranges à jus.

Pour la tarification pour les oranges pour le jus concentré congelé, il existe trois catégories de prix minimum Fairtrade, selon le type d'organisation du transformateur/exportateur qui transforme les oranges à jus pour chaque entreprise de producteurs. Ces catégories prennent en considération les différences de tailles des installations de transformation et les méthodes d'exportation qui ont un impact sur le coût de la transformation/exportation.

Les catégories sont les suivantes :

- (1) producteurs travaillant avec des transformateurs/exportateurs utilisant des techniques d'exportation en vrac ;
- (2) producteurs travaillant avec des transformateurs/exportateurs utilisant 6 extracteurs ou moins ;
- (3) producteurs travaillant avec toutes les autres organisations de transformation/exportation.

Les producteurs et les transformateurs doivent définir quelle catégorie s'applique à leur situation afin de comprendre quel prix minimum Fairtrade s'applique à leur cas.

5.4.4 Rôle en tant que payeur pour le jus d'oranges

S'applique: aux importateurs de jus d'oranges	
Fond.	Vous payez le prix Fairtrade et la Prime Fairtrade.
Année 0	

5.4.5 Différentiel de prix pour les oranges à jus

S'applique: aux convoyeurs des oranges à jus		
Fond.	S'il existe une différence entre le prix payé aux producteurs pour les oranges à jus en	
Année 0	fonction du rapport d'analyse préliminaire et le prix FOB du jus d'oranges reçu de la vente de jus d'oranges, vous payez le différentiel aux producteurs.	

Recommandations : les convoyeurs effectuent un premier paiement (% du prix FOB) tel qu'indiqué dans 5.4.3 en fonction des rendements estimés dans le rapport d'analyse préliminaire et transmettent le différentiel le cas échéant.

5.4.6 Tarification dans le cas des oranges à jus

S'applique: aux convoyeurs des oranges à jus		
Fond.	Vous ne faites pas de déduction supplémentaire à partir du pourcentage indiqué du pri FOB, qu'il s'applique au prix minimum Fairtrade ou au prix du marché.	
Année 0		

5.4.7 Produits secondaires

S'applique: aux payeurs Fairtrade		
Fond.	Pour les produits secondaires et/ou leurs dérivés, vous payez au moins une Prime Fairtrade de 15% en plus du prix négocié.	
Année 0		

5.4.8 Conditions de paiement au niveau EXW

S'applique	e: aux payeurs Fairtrade (sauf raisins pour le vin)	
Fond.	Vous payez le prix et la Prime Fairtrade au plus tard 15 jours après la livraison du produit	
Année 0	à moins que la législation nationale n'exige des délais plus courts.	
Recommand	ations : le délai de 15 jours repose sur le principe que les producteurs émettent une facture correcte après la	



5.4.9 Conditions de paiement au niveau FOB

S'applique: aux payeurs Fairtrade (sauf raisins pour le vin)

Fond.

Vous payez le prix et la Prime Fairtrade applicables au plus tard 15 jours après la main levée de la marchandise au port de destination.

Année 0

Recommandations : « après la main levée » renvoie à la décharge de la marchandise par les autorités, en prenant en considération le temps pour d'éventuels scans de sécurité et autres opérations nécessaires au port de destination. Cela signifie que la période de temps allouée aux conditions de paiement commence uniquement lorsque la cargaison est à la disposition de l'importateur.

Le délai de 15 jours repose sur le principe que les producteurs émettent une facture correcte après la livraison.

Quand le vendeur et l'acheteur s'accordent sur des délais de paiement plus courts, cet accord doit être inclus dans le contrat.

5.4.10 Souplesse de paiement

S'applique: aux payeurs Fairtrade		
Fond.	Si les producteurs en sont d'accord, vous pouvez procéder à des paiements mensuels (pour un mois calendaire) à au moins 15 jours après la fin du mois.	
Année 0		

Recommandations : ceci peut servir aux producteurs qui peuvent ainsi faire des économies sur les coûts de transaction. Ceci est à la discrétion des producteurs qui évaluent la situation et prennent une décision.

5.4.11 Délai de paiement pour les raisins pour le vin

S'applique: aux payeurs Fairtrade des raisins pour le vin		
Fond. Vous payez le prix applicable dans les 6 mois suivant l'achat auprè	Vous payez le prix applicable dans les 6 mois suivant l'achat auprès des producteurs de	
Année 0	raisins pour le vin transformés ou non transformés, à une fréquence qui respecte la norme de l'industrie telle que définie par l'organisme de certification.	

5.4.12 Délai de paiement de la Prime pour les raisins pour le vin

S'applique: aux payeurs Fairtrade des raisins pour le vin		
Fond.	Vous payez la Prime dans les 60 jours suivant l'achat auprès des producteurs de raisins	
Année 0	pour le vin transformés ou non transformés.	



5.4.13 Délai de paiement du prix minimum Fairtrade pour les oranges à jus

S'applique: aux transformateurs/ exportateurs d'oranges à jus

Fond.

Année 0

Vous payez a minima le premier paiement en fonction des pourcentages indiqués en 5.4.3au producteur au plus tard 30 jours après la réception des marchandises. Vous transmettez la Prime et le différentiel de prix (paiement additionnel en cas de différence entre le premier paiement aux producteurs et le prix réel FOB du jus d'oranges) au producteur dans les 15 jours suivant la réception du paiement de la part du payeur Fairtrade.

5.5 Partage des risques

5.5.1 Information à inclure dans les réclamations qualité

S'applique: aux acteurs commerciaux

Fond

Pour soumettre une réclamation qualité valide, vous incluez les informations suivantes :

Année 0

- Données précises sur la cargaison : a minima la date de chargement, le nom du bateau, le volume Fairtrade total (nombre de caisses et poids en kilos), port de destination et, si l'information est disponible, l'identifiant du conteneur.
- Une description des problèmes de qualité incluant des photos montrant les défauts et l'étendue du défaut qualité (nombre de caisses concernées par palette ou par conteneur)

Recommandations: Lorsque vous communiquez une réclamation qualité, la charge de la preuve vous incombe.

Les réclamations qualité qui sont soumises au producteur après les périodes indiquées dans cette section peuvent être acceptées à la discrétion du producteur.

Il doit être possible de tracer les problèmes de qualité jusqu'aux producteurs. Si les fruits de différentes organisations de producteurs sont mélangés dans un conteneur, il doit être possible de tracer le problème de qualité jusqu'à des palettes individuelles. Si l'intégralité du conteneur provient d'un seul et unique producteur, la traçabilité se fera sur la base d'un conteneur.

5.5.2 Réclamations qualité des importateurs

S'applique: aux importateurs de fruits frais

Fond.

Année 0

Vous soumettez les réclamations qualité pour tous les problèmes que vous avez détectés vous-même, dans les 2 jours œuvrés qui suivent la livraison des fruits au port de destination.



5.5.3 Réclamations qualité des agents de mûrissement

S'applique	: aux agents de mûrissement
Fond.	Vous soumettez les réclamations au vendeur dans les 8 jours œuvrés qui suivent la
Année 0	réception des fruits et au plus tard 15 jours calendaires après l'arrivée des fruits au port de destination.

5.5.4 Réclamations qualité des autres acteurs commerciaux

S'applique: aux acteurs commerciaux	
Fond.	Si vous achetez des produits d'un importateur ou d'un autre acteur commercial, vous
Année 0	soumettez les réclamations qualité au vendeur dans les 2 jours ouvrés qui suivent la réception du produit, et au plus tard 30 jours calendaires après l'arrivée des fruits au port de destination.

5.5.5 Transfert des réclamations qualité

S'applique: aux acteurs commerciaux	
Fond.	Lorsque vous recevez une réclamation qualité, vous la transférez à l'opérateur précéden
Année 0	dans la chaîne d'approvisionnement dans les 36 heures (à l'exclusion des week-ends et des jours fériés), à moins d'en prendre la responsabilité et de gérer la réclamation vous-même.

5.5.6 Imputer les coûts des réclamations qualité

S'applique: aux acteurs commerciaux		
Fond.	Si les producteurs acceptent la responsabilité d'un problème de qualité, vous imputez	
Année 0	uniquement les coûts des fruits et de l'emballage (prix FOB), le coût du transport (cargaison jusqu'au port de destination) et les droits de douane déjà payés pour la portion de la cargaison concernée. Ces coûts doivent être démontrés dans la transparence. La date du chargement dans le pays d'origine doit être utilisée en vue d'effectuer le taux de conversion des devises.	

5.5.7 Organisation de l'inspection qualité dans le pays de destination

S'applique: au vendeur (producteur ou acteur commercial) recevant une réclamation qualité	
Fond.	Dans les 2 jours œuvrés qui suivent la réception de la réclamation qualité de votre
Année 0	acheteur (ou agent de mûrissement), vous pouvez notifier l'acheteur (ou l'agent de mûrissement) par écrit que vous allez organiser une contre inspection par un expert agréé.

Cet expert sera engagé et payé par vous, à moins que les deux parties ne s'accordent différemment.

Recommandations: Si vous ne réagissez pas au rapport qualité dans la période spécifiée, l'acheteur (ou l'agent de mûrissement) peut en conclure que vous acceptez le refus du fruit.

5.5.8 Faciliter l'inspection qualité dans le pays de destination

S'applique: aux acheteurs communiquant une réclamation qualité	
Fond. Vous (acheteur et/ou agent de mûrissement) facilitez la contre inspection qualité au plus	
Année 0	tard 5 jours calendaires après que le vendeur a reçu la réclamation qualité.

5.5.9 Règlement des litiges par le biais d'inspecteurs indépendants

S'applique: aux acheteurs, agents de mûrissement et vendeurs (producteurs et acteurs commerciaux) impliqués dans les réclamations qualité	
Fond.	Vous acceptez les rapports des inspecteurs indépendants agréés.
Année 0	

Recommandations : les rapports ont un caractère contraignant pour les deux parties et servent de base définitive pour le règlement de tout litige touchant la qualité du fruit entre le vendeur et l'acheteur et/ou l'agent de mûrissement.

5.5.10 Partage des risques en raison des déficits de ventes

S'applique: aux importateurs de fruits frais		
Fond.	Si une partie d'une cargaison ne peut pas être vendue en qualité de commerce	
Année 0	équitable Fairtrade en raison d'une baisse des commandes de vos clients, vous pouvez appliquer des « conditions non-Fairtrade » pour les fruits jusqu'à un plafond de 10% du volume de chaque cargaison.	
	Vous assumez toute perte financière liée au déficit au-delà de ce pourcentage.	

5.5.11 Reclassement des fruits Fairtrade en cas de déficit des ventes et réclamations qualité

S'applique: aux importateurs de fruits frais	
Fond. Année 0	Vous ne vendez pas des fruits payés aux conditions non-Fairtrade en raison d'un déficit de vente et de réclamations qualité en tant que Fairtrade. Vous notifiez clairement le reclassement en tant que « non-Fairtrade » sur tous les documents. Si vous ne pouvez pas enlever les références à Fairtrade, vous utilisez des clauses de non-responsabilité qui affirment clairement que le produit est vendu à des conditions non-Fairtrade.



Vous ne vendez pas les fruits reclassés à un client (par ex. détaillants) gérant des fruits Fairtrade s'il y a une étiquette Fairtrade sur le fruit-même.

5.5.12 Faire du commerce avec intégrité en cas de déficit des ventes

S'applique:	aux importateurs	de fruits frais
o applique.	aux importatours	de iruita iraia

Fond.

Année 0

Il n'y a aucune indication que vous utilisez la pratique des déficits des ventes pour fournir un opérateur Fairtrade ou un opérateur non-Fairtrade en fruits étiquetés Fairtrade mais achetés à des conditions non-Fairtrade de manière régulière.

5.5.13 Informer les opérateurs du reclassement des ventes Fairtrade

S'applique: aux importateurs de fruits frais

Fond.

Année 0

Vous informez tous les opérateurs de la chaîne d'approvisionnement, y compris les producteurs, du reclassement des transactions Fairtrade en raison des déficits de vente et des réclamations qualité dans les six semaines qui suivent l'arrivée des fruits au port de destination. Vous expliquez les raisons des ventes non-Fairtrade (réclamation qualité ou déficit des ventes).

Vous obtenez la confirmation de la part des producteurs qu'ils reconnaissent l'état des opérations correct en lien avec les réclamations qualité et le déficit des ventes, et le reçu des paiements liés du prix et de la Prime Fairtrade a minima sur une base trimestrielle dans le cas de fruits vivaces, et a minima sur une base annuelle dans le cas de fruits de saison.

5.5.14 Informer l'organisme de certification du reclassement des ventes Fairtrade

S'applique: aux importateurs des fruits frais

Fond.

Année 0

Vous informez l'organisme de certification de chaque transaction de ventes non-Fairtrade qui ont été à l'origine effectuées en tant que Fairtrade dans les six semaines qui suivent l'arrivée des fruits au port de destination. Dans le cas de réclamations qualité, vous incluez également les coûts liés à la réclamation qui ont été imputés aux producteurs.

5.5.15 Certification rétroactive (rétro-certification)

S'applique: aux importateurs

Fond.

Année 0

Vous êtes autorisé à rétro-certifier les fruits. Seuls les fruits non étiquetés sont éligibles à la rétro-certification. Vous assurez que l'étiquetage des fruits rétro-certifiés est effectué exclusivement par un opérateur certifié au nom du titulaire de licence.

Vous faites les paiements de la Prime Fairtrade et de tout réglage des prix comme le stipule de standard pour les fruits frais.

5.5.16 Informer les producteurs de la rétro-certification

S'applique: aux importateurs	
Fond.	Vous informez les producteurs de la transaction rétro-certifiée dans les 5 jours œuvrés.
Année 0	Si vous n'êtes pas le premier acheteur, vous informez également l'exportateur de cette transaction et vous recevez confirmation que l'exportateur est prêt à prendre la responsabilité pour transmettre le prix additionnel et la Prime pour la cargaison rétrocertifiée.

5.5.17 Informer l'organisme de certification de la rétro-certification

S'applique: aux importateurs		
Fond.	Vous informez l'organisme de certification de toutes les transactions rétro-certifiées	
Année 0	 selon les délais définis par l'organisme de certification, incluant : La date d'achat des fruits à l'organisation de producteurs Le numéro de la transaction Les informations sur le conteneur/cargaison L'identifiant du vendeur et de l'acheteur Le volume de fruits rétro-certifiés Le montant de la Prime Fairtrade dû L'ajustement du prix Fairtrade (si applicable au cas où le prix d'original payé est en-deçà du prix minimum Fairtrade applicable) La partie chargée de payer/transmettre le différentiel de prix et la prime au producteur. 	

5.5.18 Achat de raisins pour le vin pour les appels à la concurrence

S'applique à : aux payeurs Fairtrade des raisins pour le vin pour les appels à la concurrence	
Fond.	Vous convenez avec les producteurs que l'achat est effectué pour un appel à la concurrence et vous le clarifiez dans le contrat d'achat. Vous confirmez s'il s'agit ou non d'une transaction Fairtrade, une fois que le processus d'appel à concurrence est finalisé.
Année 0	



Cette version du standard du Commerce Équitable Fairtrade a été traduite de l'anglais. Bien que Fairtrade International ait fourni tous les efforts nécessaires pour offrir une traduction fidèle et de qualité, il est cependant à noter que la version anglaise prévaut lors de la certification et en cas de désaccord.

Copyright © 2009 Fairtrade Labelling Organizations International e.V. Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, archivée ou transmise sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique, mécanique, par photocopie, sous forme enregistrée ou autre, sans autorisation.